

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2019

---

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 1785)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par  
Mme Avia, rapporteure

-----

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer la division et l'intitulé suivants:**

Les articles 6-2 et 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans leur rédaction résultant du I de l'article 1<sup>er</sup>, des articles 1<sup>er</sup> *bis* à 3 *ter* et du II de l'article 3 *quater* de la présente loi, s'appliquent à tout opérateur de plateforme en ligne mentionné au premier alinéa du I de l'article 6-2 précité proposant un service de communication au public en ligne accessible sur le territoire français, y compris s'il n'est pas établi en France.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer les modalités d'application géographique de la présente loi, en prévoyant que l'ensemble des obligations qu'elle crée s'appliqueront à tout opérateur de plateforme en ligne proposant ses services sur le territoire français, qu'il soit établi en France ou à l'étranger.